
N° : 2023.1.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 16 mars 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

OBJET : TAXE GEMAPI – FIXATION DU MONTANT POUR 2023

POINT 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'article 1530 bis du code général des impôts ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 et les tableaux annexes ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPR est membre de deux Syndicats Mixtes de rivières au titre de la compétence GEMAPI, à savoir le Syndicat Mixte Fecht-Aval et Weiss et le Syndicat Mixte de l'III ;

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts susvisé, la loi permet à une collectivité de lever la taxe GEMAPI afin de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondantes ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence ;

CONSIDERANT que la taxe GEMAPI est définie en montant et non en taux, et que son produit n'est pas revalorisé automatiquement ;

CONSIDERANT alors que son prélèvement nécessite une délibération chaque année ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 9 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *La revalorisation de la taxe GEMAPI 2023, portant son montant total à 39 158 € et réparti comme suit :*

- *Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss* : 36 742 €
- *Syndicat Mixte de l'III* : 2 416 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 22 mars 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 22 mars 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date

Délibération n° 2023.1.11

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_11-0